



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Montpellier, le

12 MAI 2026

ARRÊTÉ N° 34-2026-05-17072

établissant pour le département de l'Hérault le document cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles ou forestières ouvertes aux projets d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-29 et L. 111-30 et R. 111-56 à R. 111-61 ;

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 100-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 définissant les modalités de consultation du public par voie électronique ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU la proposition de document cadre élaborée par la chambre d'agriculture de l'Hérault en date du 24 janvier 2025 ;

VU la consultation administrative relative au document cadre des représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, des représentants des professionnels des énergies renouvelables et des collectivités territoriales, ouverte du 27 février 2025 au 15 mai 2025 ;

VU les évolutions du document cadre proposées par le directeur départemental des territoires et de la mer suite aux avis rendus ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Hérault en date du 20 janvier 2026 portant sur le projet de décision d'approbation du document-cadre avec les évolutions proposées ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public par voie électronique ouverte du 17 février 2026 au 10 mars 2026 inclus, en application du L.123-19-1 du Code de l'environnement, sur le projet de décision prenant en compte l'avis de la CDPENAF ;

VU la synthèse des observations issues de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'article L.111-29 du code de l'urbanisme prévoit l'établissement d'un document cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture, définissant notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque mentionné à ce même article ;

CONSIDERANT que seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de dix ans antérieure à la publication de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, soit depuis le 10 mars 2013 ;

CONSIDERANT la méthodologie utilisée par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour identifier les parcelles compatibles avec le document-cadre ;

CONSIDERANT les avis rendus lors de consultation administrative, de la CDPENAF et de la participation du public ;

CONSIDERANT le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT les surfaces non cartographiées prévues par l'article R.111-58 du code de l'urbanisme où des projets seront possibles sur justifications ;

CONSIDERANT que le document cadre approuvé dans le présent arrêté est applicable sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le code de l'environnement, le code forestier et le code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Surfaces du document cadre identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales

Les surfaces identifiées ouvertes aux projets d'installation de centrales photovoltaïques au sol dans le document cadre relatif aux installations de production d'énergie photovoltaïque mentionnées à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, pour le département de l'Hérault, sont cartographiées à la parcelle accessible sur le site des services de l'État :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-energetique/Consultation-du-document-cadre-L111-29-du-Code-de-l-urbanisme>

ARTICLE 2 : Surfaces du document cadre non cartographiées

2-1 : Listes des surfaces

Les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes, et respectant au moins une des conditions de l'article 2-2 du présent arrêté, sont également incluses dans le document cadre relatif

aux installations de production d'énergie photovoltaïque mentionnées à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Les surfaces situées dans un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Les surfaces situées dans les anciennes carrières, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou les carrières en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Les surfaces situées dans les anciennes carrières faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5° Les surfaces situées dans les anciennes mines, y compris d'anciens terrils, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6° Les surfaces situées dans les anciennes installations de stockage de déchets dangereux ou les anciennes installations de stockage de déchets non dangereux ou les anciennes installations de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7° Les surfaces situées dans les anciens aérodrome, délaissé d'aérodrome, les anciens aéroports ou les délaissés d'aéroports incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8° Les surfaces situées dans les délaissés fluviaux, portuaires, routiers ou ferroviaires incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Les surfaces situées à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Les plans d'eau ;

11° Les surfaces situées dans les zones de danger des établissements classés SEVESO pour lesquelles le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Les surfaces situées dans les zones d'aléa fort ou très fort des plans de prévention des risques technologiques ;

13° Les surfaces situées dans les sites militaires, ou les anciens sites terrains militaires, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Les surfaces situées dans des secteurs effectivement délimités en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans les plans locaux d'urbanisme des communes ou des intercommunalités.

2-2: Conditions impératives

Les surfaces définies à l'article 2 doivent répondre au moins à l'une des conditions suivantes :

- l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de leurs caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative ;

- les sols ne font pas l'objet d'une exploitation agricole depuis le 10 mars 2013.

Il incombe au porteur de projet d'apporter, au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document cadre en application des articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Révision

Le document-cadre objet de la présente décision sera révisé au plus tard dans cinq ans dans les mêmes conditions que son élaboration.

ARTICLE 4: Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit :

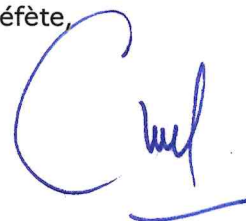
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

La préfète,



Chantal MAUCHET